

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : Bertrand HAUET, Corinne DESAUW, Francis LE GOFF (*à partir de la délibération n° 22-04-07*), Valérie TALBODEC, Jacques DELEPOULLE, André NICHELE, Marie-Christine CHARISSOUX, Farès LOUIS, Valérie LEGAUD, Gaëlle GAIFFAS, Julien ABAUZIT, Marie BLIECK, Valérie POULAIN, Guillemette LE MINOR, Françoise GUICHARD.

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s :

Annick LENORMAND donne pouvoir à Jacques DELEPOULLE
Yann DABY-SEESARAM donne pouvoir à Bertrand HAUET
Laurent GRAD donne pouvoir à Valérie POULAIN
Jean GHESQUIERE donne pouvoir à Marie BLIECK

Secrétaire de séance : Valérie LEGAUD

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h34 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 17 février 2022.

Délibération n° 22-04-06

OBJET : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à Cœur d'Yvelines correspondant aux compétences de la Communauté de communes.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées se sont réunis le 2 février 2022 pour élaborer un juste calcul de l'attribution de compensation versée aux communes membres.

Par délibération en date du 9 février 2022, le Conseil Communautaire a adopté, à l'unanimité, le rapport de la CLECT.

Il convient donc maintenant de statuer sur ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Vu le rapport de la CLECT en date du 2 février 2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines n° 22-002 en date du 9 février 2022,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à :

Sous-Préfète de Rambouillet

Comptable des Finances Publiques

Président de la CCCY

Archives

Monsieur le Maire fait lecture de la note synthétique et explicative sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022.

Note sur le Compte Administratif 2021 et le Budget Primitif 2022

CA 2021 :

1. Résultat de l'exercice :

Le résultat de l'exercice 2021 fait apparaître un **excédent global** de **3 597 486,52 €** décomposé en :

- excédent de fonctionnement : 829 227,36 €

- excédent d'investissement : 2 768 259,16 €

Selon le tableau joint au projet de délibération N° 22-04-08 :

Balance par section : Balance du Budget Par Section

FONCTIONNEMENT			
Sens	Budget Cumulé	Reste engagé	Réalisations
DEPENSES	1 572 990,53		886 274,86
RECETTES	1 572 990,53		1 715 502,22
EXCEDENT			829 227,36

INVESTISSEMENT			
Sens	Budget Cumulé	Reste engagé	Réalisations
DEPENSES	4 262 182,50		852 880,32
RECETTES	4 262 182,50		3 621 139,48
EXCEDENT			2 768 259,16

2. Fonctionnement :

L'Épargne de Gestion Brute du budget de fonctionnement de l'exercice 2021 est de **435 636,83 €**

Concernant les dépenses :

Les frais de personnel représentent 54 % des dépenses réalisées. C'est la conséquence d'un choix politique qui vise à favoriser l'emploi local plutôt que le recours à des sociétés extérieures de prestations (entretien des locaux, des espaces publics, etc.).

La part affectée aux prestations périscolaires (garderies, études, cantine et ATSEM, gestion des services) représente un peu plus de 50 % de la masse salariale.

Les charges financières (intérêts des emprunts représentent moins de 2.5 % de nos dépenses de fonctionnement).

Le FPIC, reversement de la commune au titre du Fond de Péréquation Intercommunal et Communal représente environ 8 % des dépenses réalisées de l'année.

Concernant les recettes :

Les impôts locaux et Taxes diverses (incluant les dotations de compensation de l'Etat suite à la suppression de la Taxe d'Habitation) représentent la principale source de revenus (74 %).

Les dotations de l'Etat et compensation des Taxes représentent moins de 11 % de nos recettes.

Les produits des services (cantines, garderies, études, droits d'occupation du domaine public, etc.) représentent environ 13 %.

3. Investissement :

Les dépenses de l'année sont de 852 880, 32 € :

Elles incluent le remboursement du capital de la dette de 82 494, 09 €.

La récupération de la TVA sur les investissements 2021, sera réalisée sur l'exercice 2022.

Les recettes de l'année sont de 253 057, 51 € (subventions et récupération de TVA de l'année 2020).

L'exercice 2021 fait apparaître un déficit de l'investissement de **599 798, 81 €**.

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à l'emprunt, notamment parce que 450 000 € de fonds propres venant du fonctionnement ont été injectés en début d'exercice, et que l'excédent antérieur reporté en début 2021 représentait 2 918 057,51 €.

L'excédent reporté en fin 2021 reste à un niveau sensiblement équivalent à celui de la clôture de l'exercice 2020, à savoir 2 768 259,16 €.

4. Dette :

La dette a été contractée en 3 emprunts sur la période 2013 à 2017, pour un montant total de 1, 25 M€. Il s'agissait de lisser sur plusieurs générations une partie des coûts de réalisation de l'école maternelle et de l'aménagement de la place de la mairie.

Le capital restant dû de la dette au 31 décembre 2021 est de **611 467, 04 €**

Les 2/3 de cette dette seront éteints en 2028, le reste en 2032.

BP 2022 :

Il a été élaboré avec prudence, prenant en compte les éléments de contexte économique et les orientations du Projet de loi des Finances 2022.

1. Affectation du résultat 2021

L'excédent de fonctionnement 2021 permet de réaffecter **450 000 €** à l'investissement, afin de régénérer les fonds propres à destination des projets d'investissement 2022.

2. Fiscalité locale

Chaque année, l'Etat revalorise les bases fiscales servant à déterminer l'assiette des taxes locales. Pour 2022, la revalorisation fixée par l'Etat est de 3.4 %.

Pour ne pas alourdir la charge de l'impôt local sur les familles, le budget 2022 est élaboré sans augmentation des taux communaux. Cela concerne les impôts sur lesquels la commune a encore la main, à savoir, la TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et la TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti).

Il est donc proposé de maintenir les taux communaux au niveau 2021 :

TFB = 24.16 %

TFNB = 44.29 %

3. Fonctionnement

Les dépenses ont été évaluées en tenant compte d'une probable revalorisation de l'indice de rémunération des fonctionnaires, d'une augmentation des prestations de service, conséquence du

retour à une inflation significative, et de l'augmentation du coût de l'énergie (chauffage des bâtiments, éclairage public, etc.)

4. Investissement

Les projets en cours ou à démarrer/réaliser en 2022 peuvent être financés sans recours à l'emprunt : subventions, fonds propres, FCTVA, essentiellement.

Néanmoins, le Conseil Municipal pourra être amené à délibérer en cours d'exercice sur le recours à un nouvel emprunt, en fonction du contexte économique et de l'évolution des taux.

5. La dette

Le capital restant dû au 31/12/2022 sera de **527 868, 18 €**.

Délibération n° 22-04-07

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable des Finances Publiques, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable des Finances Publiques a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes ces écritures ont bien été enregistrées et qu'il apparaît un excédent de clôture en section de fonctionnement d'un montant de **829 227.36 €** et un excédent de clôture en section d'investissement d'un montant de **2 768 259.16 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : De déclarer que le compte de gestion de la commune, dressé pour l'exercice 2021, par le Comptable des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part, après constatation de l'identité des résultats de clôture de l'exercice 2021 entre ledit compte de gestion et le compte administratif.

Ampliation à
Sous-Préfète de Rambouillet
Comptable des Finances Publiques
Archives

Délibération n° 22-04-08

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES – PRESENTATION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021.

Le Conseil municipal de Saint-Germain de la Grange, réuni sous la présidence de Corinne DESAUW, délibérant sur le compte administratif 2021 du budget principal de la Commune, dressé par Monsieur Bertrand HAUET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le Maire s'étant retiré au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 21-04-11 du 8 avril 2021 relative à la présentation et au vote du budget primitif communal 2021,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation du Compte Administratif 2021 suivant la balance générale ci-après.

FONCTIONNEMENT			
Sens	Budget Cumulé	Reste engagé	Réalisations
DEPENSES	1 572 990,53		886 274,86
RECETTES	1 572 990,53		1 715 502,22
EXCEDENT			829 227,36

INVESTISSEMENT			
Sens	Budget Cumulé	Reste engagé	Réalisations
DEPENSES	4 262 182,50		852 880,32
RECETTES	4 262 182,50		3 621 139,48
EXCEDENT			2 768 259,16

Article 2 : D'approuver les comptes de résultats de l'exercice 2021 du budget principal de la commune.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à
Sous-Préfète de Rambouillet
Comptable des Finances Publiques
Archives

Délibération n° 22-04-09

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021.

Selon l'instruction budgétaire et comptable, après avoir arrêté les comptes de l'exercice et voté le compte administratif, le Conseil municipal doit délibérer afin d'affecter le résultat de la seule section de fonctionnement de l'exercice 2021. Le solde d'exécution de la section d'investissement, qu'il soit positif ou négatif, fait l'objet d'une reprise pure et simple dans la section.

Considérant que le compte administratif de la commune, exercice 2021, voté et adopté le 7 avril 2022 par délibération n° 22-04-08 fait ressortir un excédent de clôture de fonctionnement d'un montant de **829 227.36 €** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu la délibération n° 22-04-08 du 7 avril 2022 relative à la présentation et au vote du compte administratif 2021 de la commune,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'affecter le résultat de **829 227.36 €** comme suit :

- Au chapitre 002 « excédent antérieur reporté », des recettes de la section de fonctionnement du budget de la commune, pour un montant de **379 227.36 €**.
- Au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » notamment l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » des recettes de la section d'investissement pour un montant de **450 000 €**.

Article 2 : D'imputer ces sommes au budget primitif 2022 du budget de la commune.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à

Sous-Préfète de Rambouillet

Comptable des Finances Publiques

Archives

Délibération n° 22-04-10

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES – VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'EXERCICE 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la taxe d'Habitation (TH) et un transfert de la part départementale de la Taxe Foncière (TH) sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire.

Pour 2022, il est proposé au Conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,16 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.29 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 8 et 29,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1639 A,

Considérant la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables,

Considérant la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les

décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'adopter, pour l'exercice 2022, le taux des deux taxes directes locales suivantes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,16 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.29 %

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à
Sous-Préfète de Rambouillet
Directeur du Centre Départemental d'Assiette des Yvelines
Comptable des Finances Publiques
Archives

Délibération n° 22-04-11

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES – PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traité par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses de fonctionnement du compte 681 « Dotation aux amortissements et aux provisions – charges de fonctionnement ».

Le calcul de la provision, au vu des éléments cités, est le suivant :

Exercice de prise en charge de créances	Montant des créances	Taux de dépréciation	Montant de la provision
2014 à 2020	1 587 €	20 %	318 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 681 du budget primitif à 318 € correspondant à des prestations périscolaires non encaissées et des déficiences de fournisseurs.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à

Délibération n° 22-04-12

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES – PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022.

Le budget est l'acte par lequel les conseillers municipaux prévoient et autorisent l'ensemble des dépenses et des recettes de la commune pour l'année. A ce titre, le budget primitif, appelé ainsi parce qu'il est voté le premier, doit être considéré comme le document financier essentiel. C'est après une analyse de la situation financière de la commune, de ses décisions en matière de fiscalité locale ainsi que de ses besoins en financement pour assurer le fonctionnement de ses services et la réalisation de ses projets d'investissement, que le Conseil municipal est invité à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 22-04-09 du 7 avril 2022 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver par chapitre, le budget primitif de la commune :

**- EN SECTION DE FONCTIONNEMENT POUR UN EQUILIBRE FINANCIER DE
1 661 730.36 € EN DEPENSES ET EN RECETTES**

Au titre des dépenses :

Chap. 011	Charges à caractère général	359 360
Chap. 012	Charges de personnel	560 000
Chap. 014	Atténuation de produits	80 000
Chap. 65	Autres charges de gestion courante	121 057
Chap. 66	Charges financières	26 000
Chap. 68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	318
Chap. 023	Virement à la section d'investissement	514 995.36

Au titre des recettes :

Chap. 70	Produits des services du domaine	172 700
Chap. 73	Impôts et taxes	988 666
Chap. 74	Dotations, subventions et participations	83 937
Chap. 75	Autres produits de gestion courante	34 200
Chap. 013	Atténuation de charges	3 000
Chap. 002	Excédent de fonctionnement reporté	379 227.36

**- EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR UN EQUILIBRE FINANCIER DE
4 201 758.52 € EN DEPENSES ET EN RECETTES**

Au titre des dépenses :

Chap. 10	Dotations, fonds, divers et réserves	800
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	87 000

Chap. 20	Immobilisations incorporelles	30 000
Chap. 21	Immobilisations corporelles	913 958.52
Chap. 23	Immobilisations en cours	3 170 000

Au titre des recettes :

Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	142 000
Chap. 10	Affectation	450 000
Chap. 13	Subventions d'investissement	326 504
Chap. 001	Excédent d'investissement reporté	2 768 259.16
Chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	514 995.36

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à

- Sous-Préfète de Rambouillet
- Comptable des Finances Publiques
- Archives

Délibération n° 22-04-13

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET A LA CAISSE DES ECOLES DE SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE

Compte tenu de l'intérêt public des actions conduites par le Centre Communal d'Action Sociale ainsi que par la Caisse des Ecoles, qui bénéficient aux habitants de la commune de Saint-Germain de la Grange, il convient de répartir un montant de **15 800 €**, entre ces deux établissements publics locaux, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 22-04-12 du 7 avril 2022 relative à la présentation et au vote du budget primitif 2022 du budget principal de la commune,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'allouer les subventions suivantes au représentant légal des deux établissements publics locaux désignés ci-dessous :

- Centre Communal d'Action Sociale : **10 500 €**
- Caisse des Ecoles : **5 300 €**

Article 2 : D'inscrire le montant total de **15 800 €**, correspondant aux subventions précitées, au budget primitif 2022 - Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à

- Sous-Préfète de Rambouillet
- Comptable des Finances Publiques
- Archives

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS.

Compte tenu de l'intérêt public des actions conduites par les associations, qui bénéficient aux habitants de la commune de Saint-Germain de la Grange, il convient de répartir un montant de 11 660 €, inscrit à l'article 65748 relatif à l'octroi de subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé, entre les associations indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 22-04-12 du 7 avril 2022 relative à la présentation et au vote du budget primitif 2022 du budget principal de la commune,
Vu les propositions de la commission évènements qui s'est réunie le 22 mars 2022,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'allouer les subventions suivantes au représentant légal de chaque association désignée dans le tableau ci-dessous.

DETAIL ARTICLE 65748 : Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé

ASSOCIATIONS	REALISE 2021	BUDGET 2022
AFAC (fête du village)	- €	4 000,00 €
Club de l'Age d'Or	3 000,00 €	3 000,00 €
Ass.Sportive ASSG de Saint-Germain de la grange	850,00 €	850,00 €
Faites remuer vos sens	240,00 €	240,00 €
Association Scrapbooking	120,00 €	120,00 €
Vita'Gym & Sport Nature	200,00 €	200,00 €
UNC Section locale (Anciens Combattants)	300,00 €	300,00 €
Ensemble pour la Convivialité	200,00 €	200,00 €
La Prévention routière Viroflay	180,00 €	150,00 €
Assoc. Française des sclérosés en plaques	100,00 €	- €
Football Club de Neauphle le Château	2 500,00 €	2 600,00 €
	7 690,00 €	11 660,00 €

Article 2 : D'inscrire le montant total de 11 660 € au budget primitif 2022, article 65748 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé ».

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à
Sous-Préfète de Rambouillet
Comptable des Finances Publiques
Archives

Aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h21



Le Maire, Bertrand HAUET